



76204 DIEPPE CEDEX  
Tel : 02 32 90 20 25  
Fax : 02 35 90 92 06

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

### DÉCISION – 2023/50

#### **OBJET : Tarifs de la Redevance Spéciale des déchets assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78,

VU l'article L.5211-10 du C.G.C.T relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération du 11 octobre 2011 instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur l'ensemble du territoire,

VU la délibération du 13 décembre 2011 instituant notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la redevance spéciale, son zonage et ses catégories,

VU la délibération du 27 novembre 2012, apportant précisions et compléments au dispositif,

VU la délibération du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la délibération du 03 octobre 2017, exonérant de TEOM, pour l'année 2018, un certain nombre d'établissements sur les communes de Martin-Église, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles et Saint Aubin-sur-Scie, ainsi que les propriétaires des bungalows sis à Sainte-Marguerite-sur-Mer,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour augmenter les tarifs et les droits à caractère non fiscal perçus au profit de Dieppe-Maritime dans la limite de 10% par an,

CONSIDÉRANT que la tarification des zones de redevance spéciale RS 2, RS 3, RS 6, et RS 7 est inchangée depuis 2017,

CONSIDÉRANT l'évolution cumulée des coûts des marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de ces mêmes zones de redevance spéciale (+ 15 % pour les ordures ménagères et + 76 % pour les déchets recyclables en 2021 ; + 10 % pour les ordures ménagères et pour les déchets recyclables en 2022),

CONSIDÉRANT que la tarification de la zone de redevance spéciale RS 1 est inchangée depuis 2011,

CONSIDÉRANT l'évolution cumulée des coûts de collecte et de traitement de la zone RS1 sur cette période (+ 19 % pour le traitement),

CONSIDÉRANT la nécessité de reconsidérer de ce fait la grille tarifaire de la Redevance Spéciale pour l'année 2023.

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'augmenter les tarifs de Redevance Spéciale de 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe le **30 MARS 2023**

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230330-2023-50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichage : 30/03/2023